

Comité Consultatif d'Allocation des Ressources BFC
Section « Soins médicaux de réadaptation »

Avis du 15 février 2024

Conformément à l'article R.162-29-3 du code de la sécurité sociale, la section « soins médicaux de réadaptation » du comité consultatif d'allocation de ressources est consultée pour avis par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé sur les critères de répartition de la dotation populationnelle régionale entre les établissements.

Aux fins de formuler un avis, le comité consultatif d'allocation de ressources a été consulté le 15 février 2024 sur les critères de répartition de la dotation populationnelle de Bourgogne-Franche-Comté.

Des travaux à la fois régionaux et nationaux sont en cours pour retenir une approche de répartition et une liste des critères populationnels.

Pour la première phase de campagne budgétaire des établissements 2024 et en l'absence de critères populationnels arrêtés pour la région, la proposition des services de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est de retenir une répartition de l'enveloppe de dotation populationnelle selon la méthode du niveau national suivante :

- La dotation populationnelle est répartie sur la base de l'ensemble des recettes historiques adultes 2022
 - + les crédits non reconductibles (sauf ceux du SEGUR RH),
 - part de - l'établissement au compartiment activité (50% des recettes historiques),
 - les financements forfaitaires (MIG-AC, IFAQ, MO, PTS)
 - la part de la compensation des AE au titre de l'activité (50% des AE)

Le CCAR section soins médicaux et de réadaptation s'abstient) de rendre un avis sur la méthode de répartition de la dotation populationnelle pour la campagne initiale budgétaire de 2024 par 6 abstentions, 4 avis favorables et un avis défavorable.

L'ARS prend note de cet avis et de la remarque des votants, selon laquelle ces abstentions sont dues à une incompréhension et à la complexité de la méthode retenue.

Fait à Dijon, le 30 avril 2024

La présidente,

Alexandrine KIENTZY-LALUC